

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

26345698

Déposé
13-07-2026

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/07/2026 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0889871466

Nom(en entier) : **HYGIENET**

(en abrégé) :

Forme lgale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège : Avenue de Tervueren 402
1150 Woluwe-Saint-Pierre**Objet de l'acte :** STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS), CAPITAL, ACTIONS

D'un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société à responsabilité limitée "Hygienet", ayant son siège à 1150 Woluwe-Saint-Pierre, Avenue de Tervueren 145, clôturé par devant Maître Marc WILMUS, notaire de résidence à Etterbeek, en date du 21 mai 2026, il résulte par extrait que l'assemblée après délibération a adopté à l'unanimité des voix les résolutions suivantes :

Première résolution

1. L'assemblée générale reconnaît avoir pris connaissance du rapport de l'organe de gestion et du rapport du commissaire, savoir la société à responsabilité « CDP PETIT & CO, ayant son siège à 1170 Bruxelles, Square de l'Arbalète 6, représentée par monsieur Gaëtan DUMORTIER, rapports établis dans le cadre de l'article 5 :133 du Code des Sociétés et Associations.

Le rapport du commissaire conclut dans les termes suivants :

« CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DE LA SRL HYGIENET

Conformément aux articles 5:133, § 1er et 5:121, § 1er du Code des sociétés et des associations, nous présentons nos conclusions à l'assemblée générale extraordinaire de la société à responsabilité limitée « HYGIENET » dans le cadre de notre mission de commissaire, pour laquelle nous avons été désignés par lettre de mission datée du 17 avril 2026.

Nous avons exécuté notre mission conformément à la Norme relative à la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre d'un apport en nature et d'un quasi-apport de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Nos responsabilités en vertu de cette norme sont décrites ci-dessous dans la section « Responsabilités du commissaire relatives à l'apport en nature et à l'émission d'actions ».

Concernant l'apport en nature

L'apport consiste en la nue-propriété d'un bien immobilier sis à 1040 Etterbeek, boulevard Saint-Michel 43, détenue par la société en commandite par actions « Family Office Company ».

Conformément à l'article 5:133, § 1er du CSA, nous avons examiné les aspects décrits ci-dessous, tels qu'ils figurent dans le projet de rapport spécial de l'organe d'administration reçu à la date du 19 mai 2026, projet joint en annexe 1 du présent rapport, et nous n'avons aucune constatation significative à signaler concernant :

- la description des biens à apporter
- l'évaluation appliquée
- le mode d'évaluation utilisé à cet effet.

Nous concluons également que le mode d'évaluation appliqué pour l'apport en nature conduit à une valeur d'apport de 1.199.800 € et cette dernière correspond au moins à la valeur de l'apport supplémentaire mentionnée dans le projet d'acte, de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué.

La rémunération réelle de l'apport en nature consiste en la création et l'émission de 598 actions nouvelles de la société à responsabilité limitée « HYGIENET » attribuées à l'apporteur.

Ces nouvelles actions bénéficieront des mêmes droits que ceux attachés aux actions existantes de la société.

Il n'y aura pas d'autres rémunérations ou avantages que les actions nouvellement émises.

Concernant l'émission d'actions

Sur la base de notre examen d'évaluation des données comptables et financières contenues dans le rapport spécial de l'organe d'administration, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que ces données, qui comprennent la justification du prix d'émission et les conséquences sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires, ne sont pas fidèles et suffisantes dans tous leurs

aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter pour cette proposition.

No fairness opinion

Conformément à l'article 5:133 § 1er du Code des sociétés et des associations, notre mission ne consiste pas à se prononcer sur le caractère approprié ou opportun de l'opération, ni sur l'évaluation de la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport, ni sur le caractère légitime et équitable de cette opération ("no fairness opinion").

Autre point

Comme les pièces et informations requises ne nous ont pas été remises au moins un mois avant l'assemblée générale extraordinaire, nous n'avons pas été en mesure de transmettre le rapport à la société 15 jours avant l'assemblée générale extraordinaire. Ce retard n'a toutefois exercé aucun impact significatif sur notre contrôle.

Responsabilités de l'organe d'administration relatives à l'apport en nature

L'organe d'administration est responsable :

- d'exposer l'intérêt que l'apport présente pour la société ;
- de la description et de l'évaluation motivée de chaque apport en nature ; et
- de mentionner la rémunération attribuée en contrepartie.

Responsabilités de l'organe d'administration relatives à l'émission d'actions

L'organe d'administration est responsable :

- la justification du prix d'émission ; et
- la description des conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires.

Responsabilités du commissaire relatives à l'apport en nature

Le commissaire est responsable :

- d'examiner la description fournie par l'organe d'administration de chaque apport en nature ;
- d'examiner l'évaluation adoptée et les modes d'évaluation appliqués à cet effet ;
- d'indiquer si les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins à la valeur de l'apport mentionnée dans l'acte ; et
- de mentionner la rémunération réelle attribuée en contrepartie de l'apport.

Responsabilités du commissaire relatives à l'émission d'actions

Le commissaire est responsable de formuler une conclusion sur le fait de savoir si les données comptables et financières, contenues dans le rapport spécial de l'organe d'administration qui comprend la justification du prix d'émission et les conséquences sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires, sont fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter pour cette proposition.

Limitation à l'utilisation de ce rapport

Ce rapport a été établi en vertu des articles 5:133 § 1er et 5:121, § 1er du Code des sociétés et des associations dans le cadre d'apport supplémentaire par apport en nature présenté aux actionnaires et ne peut être utilisé à d'autres fins.

Ces rapports seront déposés en même temps au greffe du tribunal de l'entreprise, conformément au Code des sociétés et des associations.

Bruxelles, le 20 mai 2026.

CDP PETIT& Co SRL

Commissaire

Représentée par

Gaëtan DUMORTIER »

Deuxième résolution

a) L'assemblée générale décide d'augmenter l'apport disponible de un million cent nonante-neuf mille huit cents euros (1.199.800,00 EUR) pour porter celui-ci de dix-huit mille six cents euros (18.600,00 EUR) à un million deux cent dix-huit mille quatre cents euros (1.218.400,00 EUR) par l'apport de la nue-propriété de l'immeuble suivant :

COMMUNE D'ETTERBEEK - DEUXIÈME DIVISION

Une maison d'habitation sise **boulevard Saint-Michel 43**, où elle développe, d'après titre, un façade de six mètres trente-cinq centimètres et une superficie de trois ares cinquante-deux centiares quarante-deux dixmilliares (3a 52ca 42 dma) cadastrée suivant titre et matrice cadastrale récente section B, numéro 0285L3P0000 pour une superficie d'après cadastre de trois ares cinquante centiares (3a 50ca).

Revenu cadastral non indexé : 3.341,00 €.

(...)

b) A l'instant intervient: la société anonyme « FAMILY OFFICE COMPAGNIE », ayant son siège à 1150 Woluwe-Saint-Pierre, Avenue de Tervueren 145 ; inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0678.666.240. Société constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné Marc WILMUS le 10 juillet 2017, publié aux annexes du Moniteur Belge le 19 juillet suivant sous le numéro 2017-07-19/0317093. Société dont les statuts n'ont pas été modifiés à ce jour. Les statuts de la société ont été modifiés aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire dressé par le notaire Peter VAN MELKEBEKE, à Bruxelles, le 19 mai 2026, déposé pour publication aux annexes du Moniteur Belge.

Ici représentée par deux administrateurs conformément l'article 11 des statuts, savoir messieurs SCIME et KORZENIEWSKI, prénommés, laquelle, représentée comme dit est et ayant entendu lecture de tout ce qui précède et déclaré avoir parfaite connaissance tant des statuts que de la situation financière de la présente société et des propositions figurant à l'ordre du jour de la présente assemblée, déclare faire apport à la présente société la nue-propriété de l'immeuble sis à 1040 Etterbeek, boulevard Saint-Michel 43, prédécrit.

Messieurs SCIME et KORZENIEWSKI, prénommés, déclarent que le notaire soussigné a attiré leur attention sur les prescriptions de l'article 7:96 du Code des sociétés et associations, compte tenu de l'intérêt contraire de caractère patrimonial.

Ils déclarent avoir respecté les formalités légales en la matière.

En rémunération de cet apport, il est attribué à la société « FAMILY OFFICE COMPAGNIE », prénommée, qui accepte, cinq cent nonante-huit (598) actions nouvelles, entièrement libérées, de la présente société.

c) L'assemblée générale requiert le notaire soussigné d'acter que l'augmentation de l'apport disponible est intégralement souscrite, que chaque action nouvelle est entièrement libérée et que l'apport disponible est ainsi effectivement porté à un million deux cent dix-huit mille quatre cents euros (1.218.400,00 EUR) et est représenté par cinq cent nonante-huit (598) actions sans mention de valeur nominale.

Troisième résolution

Conformément à ce qui est dit ci-avant, l'assemblée générale décide de modifier les statuts de la société. L'actionnaire unique décide de supprimer purement et simplement la teneur de l'article 5 des statuts et de le remplacer par le texte suivant :

« Article 5. Apports

En rémunération des apports, mille trois cent quarante-deux (1342) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

»

Quatrième résolution

L'actionnaire unique décide de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément à la décision précédente, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

Pour extrait analytique.

Annexes : expédition de l'acte – rapports - statuts coordonnés

Signé Marc WILMUS – notaire à Etterbeek